

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-188 et RCA-189

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 avril 2024, les règlements suivants :

RCA-188 **Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, afin d'augmenter l'empiètement d'un café-terrasse en front d'une façade voisine**

RCA-189 **Règlement sur l'occupation du domaine public par une marquise devant le 6505-6507, rue Saint-Hubert, afin de permettre l'empiètement sans frais d'une marquise patrimoniale au-dessus du domaine public**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la présente. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 4 avril 2024.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 4 avril 2024.

Fait à Montréal, ce 4 avril 2024.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-188**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., C. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 2 avril 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 45.2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par le remplacement, au paragraphe 8°, des termes « l'empiètement ne peut excéder 50 % » par « l'empiètement peut s'effectuer sur 100 % ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1248729001

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-189**

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC PAR
UNE MARQUISE DEVANT LE 6505-6507, RUE SAINT-HUBERT**

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

À la séance du 2 avril 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Il est permis au propriétaire du bâtiment sis au 6505-6507, rue Saint-Hubert d'occuper le domaine public avec une marquise dont la description technique est jointe en annexe A au présent règlement.
2. La présente autorisation prend automatiquement fin avec la démolition de la marquise occupant le domaine public, sauf si celle-ci est conduite par le propriétaire dans le cadre de travaux visant la prolongation de sa durée de vie utile, conformément à la réglementation en vigueur.
3. La Ville se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement ou la modification, aux frais du propriétaire, de la marquise empiétant sur le domaine public, pour des motifs sérieux de l'ordre de l'abandon, de la déficience, de l'insuffisance ou du refus d'entretien, de la désuétude ou parce qu'il représente un danger pour les personnes ou les biens, de l'avis de la directrice ou du directeur du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement. À cet effet, un avis de soixante (60) jours sera donné au propriétaire, à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.
4. La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 doit être conforme aux exigences du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) et particulièrement aux règles d'occupation permanente du domaine public.
5. Nonobstant le paragraphe 2° de l'article 42 du *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1)* à l'égard du coût du loyer, le permis relatif à l'occupation du domaine public mentionné à l'article 2 est délivré gratuitement.
6. Toute autre disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.
7. L'occupation permanente décrite à l'article 1 est autorisée à titre gratuit.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1249944001